



Société des eaux thermales
La Léchère-les-Bains

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE A UNE CURE CONVENTIONNEE

Applicables à compter du 1^{er} mars 2026

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions particulières sont applicables aux cures conventionnées en précisant et complétant les conditions générales de vente de la société. Le code de la consommation n'est pas applicable à la vente d'une cure conventionnée qui relève des codes de la santé publique et de la sécurité sociale et de la convention nationale thermale. Sont assimilées aux cures conventionnées les cures prises en charge par un régime primaire national ou communautaire d'assurance maladie et les prestations accessoires visées par l'article 11-2 de la convention nationale thermale. Toute autre prestation est soumise aux conditions de vente de droit commun.

2. PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT

a. Tarif réglementaire d'une cure conventionnée

Le tarif d'une cure conventionnée correspond au tarif forfaitaire de responsabilité et au complément tarifaire. Il est défini et modifiable par voie réglementaire. Il est fonction de la ou des orientation(s) thérapeutique(s) suivie(s) et de la prescription thermale. Les tarifs sont mentionnés en euros TTC. Aucun autre supplément ou complément de prix ne peut être perçu par la société au titre de la cure conventionnée.

b. Tarif des prestations complémentaires

Les tarifs des soins complémentaires et des prestations relevant des dispositions de l'article 11- 2 Prestations de confort de la convention thermale sont valables du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile en cours, sauf évolution de la fiscalité ou offre promotionnelle particulière.

c. Règlement de la cure et des prestations complémentaires

Aucune cure ne peut débuter sans que le curiste ait valablement justifié de sa prise en charge intégrale par un régime d'assurance maladie et de complémentaire santé pratiquant le tiers payant, ou acquitté la part restant à sa charge (prise en charge partielle) ou acquitté l'intégralité de sa cure (absence de prise en charge). Les soins complémentaires et prestations relevant des dispositions de l'article 11-2 de la convention thermale doivent également être intégralement acquittés avant le début de la cure.

3. RESERVATION, ANNULATION, MODIFICATION, INTERRUPTION D'UNE CURE CONVENTIONNEE

a. Réservation d'une cure : versement d'arrhes

Bien que fortement recommandée, la réservation préalable de la cure thermale n'est pas obligatoire. La réservation est un service optionnel qui garantit au curiste une date fixée à l'avance, ainsi qu'un créneau horaire d'entrée en soin. Sans réservation préalable, le curiste accepte que la prestation de soins soit réalisée selon les disponibilités restantes, tant en matière de date, qu'en matière d'horaires.

Pour bénéficier du service de réservation thermale, le bulletin de réservation ou la demande de réservation doit être accompagné de 75 euros par cure réservée (sauf exonération prévue par la convention nationale thermale à justifier CMU-C, ACS, etc.) afin que la réservation soit effective. La cure est définitivement réservée après confirmation de la société.

Les droits de résolution et rétractation prévus par le code de la consommation ne s'appliquent pas. Les sommes versées prennent la nature d'arrhes à la suite de la réception par la société de l'accord de prise en charge délivrée par la caisse de sécurité sociale gérant le régime primaire d'assurance maladie (l'article 1590 du code civil n'étant pas invocable en l'absence du dit accord).

b. Annulation

Toute demande d'annulation par le curiste doit être adressée par pli postal ou email dans les meilleurs délais à l'adresse postale de la SETLL ou par mail (thermes@lalecherelesbains.com).

Les sommes versées sont remboursées dans les conditions suivantes.

- Annulation avant le début de la cure :
 - Report gratuit de la totalité des sommes versées à titre d'avance
 - ou remboursement des arrhes déduction faite de 10 € par personne concernée
- Non-présentation :
 - Aucun remboursement et aucun report hors conditions spécifiques.

Par exception également, les arrhes seront restituées intégralement (sans retenue de 10 €) :

- Si la cure conventionnée est annulée pour cause de décès du curiste, de son conjoint, d'un parent au premier degré, sous réserve de la communication d'un certificat de décès.
- Si le curiste justifie d'une prise en charge à 100%, hors la CSS (victimes d'accidents de travail, bénéficiaires de l'article L.212-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre...).

Les conditions spécifiques ouvrant droit au remboursement intégral des arrhes sont :

- Tout cas de force majeure tel que défini par le droit français,
- Une annulation pour motif médical ne rentrant pas dans cette définition.

Si pour des raisons indépendantes de son fait et ou pour des circonstances non prévues par la convention nationale thermale, la société doit annuler ou interrompre une cure ayant donné lieu à accord de prise en charge, elle s'efforce de proposer une solution alternative. Le curiste a la faculté de refuser la modification proposée ; les sommes déjà versées sont alors restituées dans les conditions de l'article 1590 du code civil, à titre indemnitaire forfaitaire et définitif.

c. Modification

Toute demande de modification du curiste doit être adressée par pli postal ou email au service réservation de l'établissement thermal (thermes@lalecherelesbains.com) au plus tard 15 jours ouvrables avant la date d'arrivée prévue et être acceptée par la société. À défaut d'accord, l'impossibilité de modifier produit les effets d'une annulation.

En cas de circonstances imprévues, hors cas de force majeure, la SETLL se réserve le droit de modifier le contenu des prestations complémentaires en les remplaçant par des prestations de valeur équivalente ou supérieure. Le curiste a la faculté de refuser la modification proposée. Les sommes déjà versées correspondant à des prestations non consommées sont alors restituées dans les conditions de l'article 1590 du code civil, à titre indemnitaire forfaitaire et définitif.

d. Interruption

Une cure doit avoir lieu sur 18 jours consécutifs de soins et ne peut être interrompue sauf motifs prévus par la convention nationale thermale. Toute interruption d'une cure pour des raisons non prévues entraîne la déchéance de la prise en charge par le régime d'assurance maladie et le curiste est alors redevable personnellement du prix de la totalité de sa cure.

4. ORGANISATION DE LA CURE

a. Capacité à suivre une cure

Aucune cure ne peut débuter sans communication d'une prescription médicale valide s'y rapportant. Une cure médicale étant obligatoirement prescrite par un médecin, il est de la seule responsabilité du curiste, de son médecin traitant et du médecin thermal de s'assurer que le curiste ne souffre d'aucune contre-indication impliquant qu'il ne puisse suivre ou poursuivre la cure conventionnée ou bénéficier des prestations choisies, avec ou sans assistance de l'établissement. La responsabilité de la société ne peut être engagée sur ce fondement et plus généralement pour tout acte ou omission du médecin prescripteur ou assurant la surveillance de la cure.

Le curiste doit être en mesure de suivre par lui-même sa cure ou être assisté au titre de sa situation de handicap dûment reconnue.

b. Horaires des soins

Les horaires de cures sont librement fixés par la société qui s'efforce de satisfaire au mieux les demandes des curistes. Les horaires sont impératifs. Les modifications d'horaires ne sont possibles qu'après accord de l'établissement thermal et pour raison médicale dûment attestée, dans la limite d'accueil des installations thermales.

c. Soins non effectués

Lorsque des soins n'ont pas pu être effectués du fait de l'établissement thermal, l'établissement thermal s'efforcera de donner des soins de remplacement ou facturera les soins sur une base prorata temporis. Cette situation ne peut donner lieu à octroi de dommages et intérêts.

Lorsque des soins n'ont pas pu être effectués du fait du curiste (retard,...), l'établissement thermal s'efforcera de donner des soins de remplacement sans que l'administration de ces soins ne conduise à proroger la durée de la cure. Il n'est appliqué aucun abattement ou déduction si les soins non dispensés n'ont pas pu être remplacés hormis les circonstances visées à l'article 15-2 de la convention thermique.

5. REGLEMENT INTERIEUR, CHARTE DU CURISTE ET REGLES D'HYGIENE

La charte du curiste édictée disponible sur le site de l'Assurance maladie ([Ameli Charte du curiste](#)) s'applique au sein de l'établissement, ainsi que le règlement intérieur et les consignes d'hygiène portée à la connaissance des curistes.

Tout manquement à ces règles entrainera dans un premier temps un rappel de la ou des règles enfreintes, puis en cas de renouvellement l'exclusion définitive de l'établissement.